

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine
(Réglementations antidumping et antisubventions)

Règlements d'exécution (UE) 2025/114 et 2025/120 de la Commission du 23.01.2025 – [JO L du 24.01.2025](#)

Par les règlements d'exécution (UE) 2019/72¹ et 2019/73² du 17.01.2019, la Commission a institué un droit compensateur et un droit antidumping définitifs portant perception définitive du droit provisoire sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »).

Saisie de demandes de réexamen, la Commission a ouvert par les avis C/2024/798 et C/2024/802 du 17.01.2024 un réexamen respectivement au titre de l'expiration des mesures compensatoires et des mesures antidumping concernant les importations de bicyclettes électriques originaires de Chine.

À l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures antidumping et compensatoires entraînerait selon toute probabilité une continuation ou une réapparition du préjudice contre l'industrie de l'Union, et qu'il convient de maintenir les mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de bicyclettes électriques originaires de Chine.

Par les règlements d'exécution (UE) 2025/114³ et 2025/120⁴ de la Commission du 23.01.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 25.01.2025 d'un droit antidumping et d'un droit compensateur définitifs sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- cycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique,
- relevant actuellement des codes NC 8711 60 10 et ex 8711 60 90 (code TARIC 8711 60 90 10),
- originaires de Chine.

1) Les taux du droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

Société	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
Bodo Vehicle Group Co., Ltd.	15,10 %	C382

1 [JO L du 18.01.2019](#)

2 [JO L du 18.01.2019](#)

3 [JO L du 24.01.2025](#)

4 [JO L du 24.01.2025](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Giant Electric Vehicle (Kunshan) Co., Ltd.	3,90 %	C383
Jinhua Vision Industry Co., Ltd et Yongkang Hulong Electric Vehicle Co., Ltd	8,50 %	C384
Suzhou Rununion Motivity Co., Ltd	17,20 %	C385
Yadea Technology Group Co., Ltd	10,70 %	C463
Autres sociétés ayant coopéré, énumérées à l'annexe I	9,20 %	Annexe I
Sociétés n'ayant pas coopéré au règlement antisubventions initial, mais ayant coopéré à l'enquête antidumping initiale parallèle, énumérées à l'annexe II	17,20 %	Annexe II
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	17,20 %	C999

L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes* ».

Si cette facture fait défaut, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au requérant ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping combiné établi dans l'enquête relative au remboursement.

2) Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Bodo Vehicle Group Co., Ltd.	58,30 %	C382
Giant Electric Vehicle (Kunshan) Co., Ltd.	9,90 %	C383

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Jinhua Vision Industry Co., Ltd et Yongkang Hulong Electric Vehicle Co., Ltd	10,30 %	C384
Suzhou Rununion Motivity Co., Ltd	62,10 %	C385
Yadea Technology Group Co., Ltd	37,40 %	C463
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping initiale (à l'exception des sociétés auxquelles s'applique le taux de droit compensateur parallèle pour toutes les autres sociétés) énumérées à l'annexe I	24,20 %	Annexe I
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping initiale, auxquelles s'applique le taux de droit compensateur parallèle pour toutes les autres sociétés, énumérées à l'annexe II	16,20 %	Annexe II
Sociétés n'ayant pas coopéré à l'enquête antidumping initiale, mais ayant coopéré à l'enquête antisubventions initiale parallèle, énumérées à l'annexe III	70,10 %	Annexe III
Toutes les autres sociétés	62,10 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/114 de la Commission, les droits ci-dessus seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037⁵, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

pays non membres de l'Union européenne, déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping existant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au requérant ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping combiné établi dans le cadre de l'enquête relative au remboursement.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.